

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'OPAC du Grand Lyon envisage une opération de réhabilitation de quatre logements du bâtiment H à Mermoz sud, 38, rue de Narvik à Lyon 8° pour laquelle la garantie financière de la communauté urbaine de Lyon est sollicitée.

La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté par l'OPAC du Grand Lyon.

Le prêt "pacte de relance pour la ville" à garantir pour l'opération sus-visée est consenti par la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 3 157 879 F,
- taux : 4,30 %,
- durée : 15 ans,
- annuités progressives de 1 %.

Le prêt serait accordé au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat. Les prêts réglementés seraient révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Le contrat de prêt devrait être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à hauteur de 100 % du prêt de 3 157 879 F sollicité par l'OPAC du Grand Lyon et de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, article L 2252-1 à L 2252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC du Grand Lyon pour l'emprunt qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Pour les PLA fongibles, d'une durée de 32 ans précédée d'un préfinancement de 18 mois maximum, la Communauté urbaine accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation défini selon chaque programme.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la présente délibération. Dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir la somme due.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêts qui sera passé entre la caisse prêteuse et l'OPAC du Grand Lyon, et à signer la convention à intervenir avec la caisse des dépôts et consignation pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPAC du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,